PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « Les Courlais » sur la commune de Passais-Village (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5245 relative au projet de création d'un boisement au lieu-dit « Les Courlais » sur la commune de Passais-Village dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Franck COURTEILLE et reçue complète le 19 janvier 2024 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 25 janvier 2024 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 25 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,63 hectares de prairies au lieu-dit « Les Courlais », sur la commune de Passais-Villages dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de réaliser un boisement ayant pour finalité la production de bois d'œuvre destiné au bâtiment ou à l'ameublement au terme d'une exploitation de 7 années ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- un travail du sol préparatoire avec le creusement de trous de 60 cm de profondeur et de largeur pour permettre le développement racinaire ;
- le nourrissage du sol par la diffusion de compost et de fumier ;
- la plantation de 800 arbres à l'hectare, soit environ 1200 arbres au global ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur des prairies permanentes, sur les parcelles cadastrées sous les numéros ZT 0075 et ZT 0086, au lieu-dit « Les Courlais » et plus précisément au Petit Gué des Forges, le Cerisier et la Mercerie sur la commune de Passais-Village dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type I ou de type II ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant que la volonté du porteur de projet consiste à créer un boisement de pawlonia, feuillu dont l'essence pourrait être adaptée aux évolutions climatiques ;

Considérant que le pawlonia n'est pas une essence locale, et donc qu'il pourrait ne pas être adapté au territoire normand, mais que le projet porte sur une faible surface ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de paulownia de 1,63 hectare au lieu-dit « Les Courlais » sur la commune de Passais-Village (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr